



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 143

Projet de loi 143

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Education Act
with respect to teachers' assistants**

**Loi modifiant la
Loi sur les services
à l'enfance et à la famille
et la Loi sur l'éducation
en ce qui a trait
aux aides-enseignants**

Mr. Flaherty

M. Flaherty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to require that a school board not permit a volunteer to assist teachers or to complement instruction by teachers in a school within the board's jurisdiction unless the volunteer consents to having the following personal information disclosed to the board and the board obtains that information: his or her criminal record and, if applicable, the disciplinary record maintained by the Ontario College of Teachers with respect to the time during which the person was a member of the College and the disciplinary record of another board with respect to the time during which the person was an employee of that other board. A school board is also authorized and required to inspect the child abuse register maintained under section 75 of the *Child and Family Services Act*.

In addition, the board shall not permit a volunteer to assist teachers or to complement instruction by teachers in a school within the board's jurisdiction if the board has reasonable grounds to believe that, based on the past conduct or actions of the person, the person will not perform work in or for the school in accordance with the law.

On becoming aware that a volunteer has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk, the board is required to take prompt steps to ensure that the volunteer performs no duties in the classroom and no duties involving contact with pupils. This obligation is the same obligation that presently exists in the Act with respect to teachers and temporary teachers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin d'exiger qu'un conseil scolaire ne permette pas à un bénévole d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans une école relevant de sa compétence à moins que celui-ci ne consente à ce que les renseignements personnels suivants soient divulgués au conseil et que ce dernier ne les obtienne : son casier judiciaire et, le cas échéant, le dossier disciplinaire que tient l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à l'égard de la période pendant laquelle la personne était membre de l'Ordre ainsi que celui que tient un autre conseil à l'égard de la période pendant laquelle la personne était membre de cet autre conseil. Un conseil scolaire est également autorisé à inspecter le registre des mauvais traitements infligés aux enfants tenu en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et est tenu de le faire.

En outre, le conseil ne doit pas permettre à un bénévole d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans une école relevant de sa compétence s'il a des motifs raisonnables de croire, en se fondant sur la conduite ou les actes antérieurs de la personne, que celle-ci n'exécutera pas son travail dans l'école ou pour son compte conformément à la loi.

Dès qu'il apprend qu'un bénévole a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada) ou de toute autre infraction prévue par celui-ci qui, de l'avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d'être en danger, le conseil est tenu de prendre promptement des mesures afin de veiller à ce que le bénévole n'exerce aucune fonction dans une salle de classe et aucune fonction qui le mettrait en contact avec des élèves. Cette obligation est la même que celle existant actuellement dans la Loi à l'égard des enseignants et des enseignants temporaires.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Education Act
with respect to teachers' assistants**

**Loi modifiant la
Loi sur les services
à l'enfance et à la famille
et la Loi sur l'éducation
en ce qui a trait
aux aides-enseignants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

1. Section 75 of the *Child and Family Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43 and 1999, chapter 2, section 27, is amended by adding the following subsection:

1. L'article 75 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 27 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Access by school board

Accès par le conseil scolaire

(9.1) A person who is an employee of a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and whom the board authorizes to do so may inspect and disclose information in the register for the purpose of evaluating whether to permit a person to assist teachers or to complement instruction by teachers in a school within the board's jurisdiction.

(9.1) Quiconque est un employé d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et est autorisé à ce faire par le conseil peut inspecter et divulguer des renseignements que contient le registre afin d'évaluer s'il y a lieu de permettre à une personne d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans une école relevant de la compétence du conseil.

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) Subsection 170 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5, 1997, chapter 31, section 80, 2000, chapter 11, section 3 and 2002, chapter 7, section 1, is amended by adding the following paragraph:

2. (1) Le paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12.2 on becoming aware that an assigned person described in section 170.3 who performs work in or for a school within the board's jurisdiction has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk, take prompt steps to ensure that the person performs no duties in the classroom and no duties involving contact with pupils, pending withdrawal of the charge, discharge following a preliminary inquiry, stay of the charge or acquittal, as the case may be;

12.2 dès qu'il apprend qu'une personne à qui a été assignée la tâche visée à l'article 170.3 et qui exécute un travail dans une école relevant de sa compétence ou pour le compte d'une telle école a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs prévue par le Code criminel (Canada) ou de toute autre infraction prévue par celui-ci qui, de l'avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d'être en danger, prendre promptement des mesures afin de veiller à ce que la personne n'exerce aucune fonction dans une salle de classe et aucune fonction qui la mettrait en contact avec des élèves,

(2) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5, 1997, chapter 31, section 80, 2000, chapter 11, section 3, 2001, chapter 14, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 7, section 1, is amended by adding the following subsection:

Offence

(2.1) Every member of a board that contravenes paragraph 12.2 of subsection (1) and every person concerned in the management of a school involved in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50 for every day that the contravention continues.

3. Section 170.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is amended by adding the following subsections:

Disclosure of personal information

(2) No board shall permit a person to assist teachers or to complement instruction by teachers in a school within the board's jurisdiction unless the person consents to having,

- (a) a law enforcement agency in Canada that has access to any judicial record of a conviction of the person for an offence under the *Criminal Code* (Canada), for which a pardon under section 4.1 of the *Criminal Records Act* (Canada) has not been issued or granted, disclose the record to the board; and
- (b) the Ontario College of Teachers disclose to the board any records made by the Discipline Committee of the College in the register maintained by the College with respect to the conduct or actions of the person during the time that the person was a member of the College, if applicable; and
- (c) another board that has employed the person disclose to the board any records of disciplinary matters with respect to the person during the time that the person was an employee of that other board, if applicable.

Duty to obtain information

(3) No board shall permit a person to assist teachers or to complement instruction by teachers in a school within the board's jurisdiction unless the board,

- (a) has obtained disclosure of the records described in clauses (2) (a), (b) and (c); and

en attendant le retrait de l'accusation, la libération à la suite d'une enquête préliminaire, l'arrêt des procédures ou l'acquittement, selon le cas;

(2) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(2.1) Chaque membre d'un conseil qui contrevient à la disposition 12.2 du paragraphe (1) et quiconque participe à la direction d'une école visée par la contravention sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 \$ pour chaque jour au cours duquel la contravention se poursuit.

3. L'article 170.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Divulgence de renseignements personnels

(2) Aucun conseil ne doit permettre à une personne d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans une école relevant de sa compétence à moins que la personne ne consente à ce qui suit :

- a) un organisme du Canada chargé de l'exécution de la loi qui a accès à un dossier judiciaire relatif à une déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction au *Code criminel* (Canada), pour laquelle une réhabilitation visée à l'article 4.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) n'a pas été délivrée ou octroyée, divulgue le dossier au conseil;
- b) l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario divulgue au conseil les dossiers que consigne son comité de discipline au tableau que tient l'Ordre relativement à la conduite ou aux actes de la personne au cours de la période pendant laquelle celle-ci était membre de l'Ordre, le cas échéant;
- c) un autre conseil qui a employé la personne divulgue au conseil les dossiers de mesures disciplinaires prises à l'égard de la personne au cours de la période pendant laquelle celle-ci était un employé de cet autre conseil, le cas échéant.

Obligation d'obtenir des renseignements

(3) Aucun conseil ne doit permettre à une personne d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans une école relevant de sa compétence à moins :

- a) d'une part, d'avoir obtenu la divulgation des dossiers visés aux alinéas (2) a), b) et c);

- (b) has inspected the child abuse register maintained under section 75 of the *Child and Family Services Act* to determine whether any information in the register affords reasonable grounds to believe that the person has been responsible for the abuse of children.

Prohibition

(4) No board shall permit a person to assist teachers or to complement instruction by teachers in a school within the board's jurisdiction if the board has reasonable grounds to believe that, based on the past conduct or actions of the person, the person will not perform work in or for the school in accordance with the law.

Offence

(5) Every member of a board that contravenes subsection (3) and every person concerned in the management of a school involved in the contravention is guilty of an offence.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act (Teachers' Assistants), 2004*.

- b) d'autre part, d'avoir inspecté le registre des mauvais traitements infligés aux enfants tenu en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin de déterminer si les renseignements qu'il contient offrent des motifs raisonnables de croire que la personne a été responsable des mauvais traitements infligés aux enfants.

Interdiction

(4) Aucun conseil ne doit permettre à une personne d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans une école relevant de sa compétence s'il a des motifs raisonnables de croire, en se fondant sur la conduite ou les actes antérieurs de la personne, que celle-ci n'exécutera pas son travail dans l'école ou pour son compte conformément à la loi.

Infraction

(5) Sont coupables d'une infraction chaque membre d'un conseil qui contrevient au paragraphe (3) et qui-conque participe à la direction d'une école visée par la contravention.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui a trait à l'éducation (aides-enseignants)*.